



Direction générale des Services
Communication Animation Culture/MR

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU DES ASSOCIATIONS A USAGE PARTAGE

ENTRE

La Commune de Saint-Gély-du-Fesc représentée par son Maire, Monsieur Eric STEPHANY, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du 9 juillet 2026.

Ci-après dénommée « la commune » ou « le propriétaire »,

ET

L'Association « » domiciliée à ... 34980 SAINT-GÉLY-DU-FESC, représentée par son/sa Président(e) dûment habilité(e) par les statuts de l'association et l'assemblée générale ordinaire du XXX,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

PREAMBULE

L'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande.

Considérant la volonté de la commune de soutenir la vie associative locale ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions d'occupation du Bureau des associations situé à l'Atelier des Projets ;

L'Association « ... » a pour objet : ...

A ce titre,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

La Commune met à la disposition de l'Association qui accepte, un local dénommé « Bureau des associations », ci-après désigné et ce sous les conditions suivantes que les intéressés s'obligent formellement à exécuter sous peine de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 1 : DESIGNATION

Un « Bureau des associations » situé à l'Atelier des projets, 235 rue de l'Aven 34980 Saint-Gély-du-Fesc :

- Salle 42, d'une superficie de 21,8 m2
- Capacité d'accueil : 9 à 12 personnes
- Equipement : 4 tables, 8 chaises, 1 bureau, 1 chaise de bureau, 1 grand tableau blanc, 1 photocopieur

ARTICLE 2 : MODALITES D'UTILISATION

Utilisation :

Le « Bureau des associations » est réservé aux associations remplissant les conditions suivantes :

- Avoir leur siège social sur la commune ;
- Compter parmi les membres de leur bureau (président, secrétaire ou trésorier) au moins une personne résidant sur la commune ;
- Avoir signé, préalablement à toute utilisation, la convention de mise à disposition en vigueur pour l'année scolaire concernée.

Modalités de réservation :

Les réservations seront possibles par périodes trimestrielles correspondant aux périodes comprises entre deux vacances scolaires de l'Académie de Montpellier.

Aucune réservation periodique régulière ne sera permise afin de laisser la possibilité à toutes les associations de disposer des plus larges créneaux d'utilisation sur une plage horaire comprise entre 9h00 et 22h30, du lundi au samedi.

Les demandes de pré-réservation doivent être formulées directement sur le site <https://coworkbysaintgely.fr/> . Toute réservation n'est validée qu'après confirmation par la ville.

En cas de demandes portant sur un même créneau, les réservations sont attribuées selon l'ordre de priorité suivant :

1. L'association ayant bénéficié du plus faible nombre de réservations depuis le début de l'année scolaire est prioritaire.
2. En cas d'égalité, la priorité est accordée à l'association ayant déposé sa demande en premier.

Le planning arrêté par la Commune est opposable aux utilisateurs.

La présente convention ne confère aucun droit acquis sur un créneau déterminé.

ARTICLE 3 : DUREE

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Sauf dénonciation notifiée dans les conditions prévues à l'article 11, elle pourra être reconduite 3 fois par période successives de 12 mois, sans que son terme puisse aller au-delà du xxx

Le BENEFCIAIRE reconnaît expressément n'avoir aucun droit au renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les locaux concédés.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX

Les locaux devront être utilisés de façon exclusive pour les besoins liés à l'activité administrative et sociale de l'association.

En aucun cas le bureau ne peut accueillir de façon régulière ou ponctuelle une activité proposée par l'association à ses membres.

Toute activité politique, culturelle, commerciale ou privée est interdite.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

4-1 : Etat des lieux

Le BENEFCIAIRE prendra les locaux en leur état actuel et les restituera dans le même état.

4- 2 : Responsabilité des lieux

Le BENEFCIAIRE devra indiquer les coordonnées de la personne à qui ont été remises les clefs/badges et qui est responsable de leur usage vis à vis de la Commune.

Le BENEFCIAIRE s'engage à ne pas prêter les clefs/badges à une personne étrangère à l'Association.

Le BENEFCIAIRE s'engage en outre à rendre les clefs/badges sur simple demande de la Commune.

4-3 : Usage des lieux

Le BENEFCIAIRE s'interdit même temporairement de concéder ou de sous-louer l'emplacement mis à sa disposition, sauf accord exprès de la Commune.

Les membres de l'Association/ Le BENEFCIAIRE ainsi que toute personne introduite dans les lieux par elle/lui, useront paisiblement des locaux et respecteront la tranquillité du voisinage.

Le BENEFCIAIRE est informé que la jouissance des lieux qui lui est concédée n'est pas exclusive, ainsi il se devra de respecter les autres utilisateurs de l'équipement et à ce titre veiller à ce que l'équipement soit libéré de toute occupation au plus tard à la fin de chaque créneau dont il bénéficie afin de permettre au bénéficiaire suivant d'en prendre possession à l'heure exacte de prise d'effet de son créneau.

4-4 : Entretien

Les locaux devront être laissés propres après chaque utilisation.

Le mobilier devra être remis en place.

Les déchets devront être évacués dans les contenants prévus.

Toute dégradation sera supportée par l'association responsable.

Le BENEFCIAIRE s'engage à occuper les locaux « en bon père de famille » et dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, des règles légales de sécurité et du Règlement Intérieur.

Le BENEFCIAIRE :

- ne pourra procéder à aucune modification de l'installation du chauffage ou électrique. Il n'utilisera pas de chauffage d'appoint ;
- s'engage à n'effectuer aucune modification même mineure dans les locaux sans autorisation de la commune ;
- souffrira sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, quelle qu'en soit la raison et la durée ;
- devra laisser un libre accès des locaux aux représentants de la Commune, à ses agents et ses entrepreneurs ;
- fera son affaire de la surveillance des locaux et du matériel éventuellement mis à disposition par la Commune, celle-ci ne pouvant à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont l'Association/ le BENEFCIAIRE pourrait être victime ;
- vérifiera la fermeture des portes, des fenêtres et l'extinction des lumières dès la fin de l'utilisation des locaux.

4-5 : Dispositions concernant les risques d'incendie et de panique dans les équipements type ERP

Le BENEFCIAIRE s'engage à respecter les règles applicables aux établissements recevant du public.

Les issues de secours, extincteurs et dispositifs de sécurité doivent rester libres d'accès.
Tout manquement est susceptible d'entraîner la suspension immédiate de l'occupation.

ARTICLE 5 : REGLEMENT INTERIEUR DE L'ATELIER DES PROJETS

Le règlement intérieur est annexé à la présente convention.
Le BENEFCIAIRE reconnaît en avoir pris connaissance.
Il s'engage à le respecter et à le faire respecter par l'ensemble des personnes placées sous sa responsabilité.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION DU MATERIEL

Le BENEFCIAIRE ne peut utiliser que les équipements mis à disposition.
Toute dégradation ou utilisation anormale donnera lieu à remboursement.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Au regard du statut du BENEFCIAIRE, et compte tenu de la Politique de la Ville appliquée en la matière la présente convention de mise à disposition est consentie à titre gratuit pour des organismes à but non lucratif au vu de l'intérêt public communal.

La valorisation des installations mises à disposition sera établie et communiquée aux associations bénéficiaires à la fin de chaque année, en tenant compte des coûts supportés par la collectivité, notamment ceux liés à l'entretien, au fonctionnement courant et à l'amortissement des équipements concernés, rapportés à l'utilisation prévue pour chaque association.

Cette mise à disposition gratuite des locaux étant assimilable à une subvention en nature, cette valorisation devra être intégrée dans les documents comptables des associations et figurer, le cas échéant, parmi les pièces transmises chaque année à la commune à l'appui des demandes de subvention.

ARTICLE 8 : SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

Le BENEFCIAIRE est responsable des personnes accueillies pendant son utilisation ;
Il signalera immédiatement tout incident, sinistre ou dégradation.

Le BENEFCIAIRE déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans le local dont elle a la jouissance. Elle est tenue de les respecter et de les faire respecter par ses membres et le public susceptible d'être accueillis dans les lieux.

ARTICLE 9 : SAUVEGARDE DES ACTIVITES DE LA COMMUNE

La Commune pourra suspendre ou retirer l'autorisation d'occupation pour nécessité de service, travaux ou motif d'intérêt général.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le BENEFCIAIRE s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant ses activités.

Une attestation sera remise lors de la signature puis chaque année.

Le PROPRIETAIRE ne répond pas des vols, pertes ou détériorations des biens appartenant à l'association.

Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance de cette clause et s'engage à ne revendiquer aucune indemnité ou réclamation auprès de la Ville de Saint-Gély-du-Fesc en cas de survenance de tels incidents.

ARTICLE 11 : INTERDICTIONS - DENONCIATION RESILIATION

11-1 : Interdictions

Sont notamment interdits :

- le prêt des créneaux à un tiers ;
- la sous-location ;
- l'introduction de produits dangereux ;
- la consommation d'alcool ;
- fumer, vapoter...
- les modifications des installations ;
- toute activité contraire à l'ordre public.

11-2 : Dénonciation

La convention peut être résiliée par chacune des parties avec un préavis de trois mois.

La Commune peut résilier sans préavis en cas :

- de non-respect du règlement intérieur ;
- d'utilisation non conforme ;
- de dégradation des locaux ;
- de non-respect répété du planning ;
- de motif d'intérêt général.

ARTICLE 12 : SOUS-LOCATION ET SUBSTITUTION

Le BENEFICIAIRE se servira personnellement des biens mis à disposition et ne devra les utiliser que pour l'usage ci-dessus défini.

Il ne pourra transférer les droits d'occupation à une autre personne morale. Si la personne morale signataire venait à disparaître, la convention serait ipso facto révolue.

ARTICLE 13 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les lieux seront restitués dans leur état initial sous réserve de l'usure normale.

ARTICLE 14 : TRIBUNAUX COMPETENTS - DOMICILE

Il est expressément stipulé que pour les éventuelles contestations sur l'interprétation du présent contrat, il conviendra de saisir le tribunal de Montpellier.

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite à Saint-Gély-du-Fesc, en l'Hôtel de Ville de Saint-Gély-du-Fesc.

ARTICLE 15 : PIECES ANNEXES

- 1 les statuts et leurs mises à jour ;
- 2 l'attestation d'assurance ;
- 3 Règlement intérieur de l'Atelier des projets

DONT CONVENTION SUR 7 Pages.

Fait à Saint-Gély-du-Fesc en deux exemplaires originaux, le XXX

SIGNATURE DES PARTIES

Pour le BENEFICIAIRE
«... »

XXXX

Pour Le PROPRIETAIRE
La commune de Saint-Gély-du-Fesc

Le maire

Eric STEPHANY